

doute, quand la créance est soldée, le mari deviendra propriétaire, en qualité d'usufruitier, des deniers dotaux, mais alors la créance est éteinte par un paiement véritable et, par suite, il ne peut plus être question d'un paiement fictif par voie de compensation (1).

II. Conséquences du principe.

423. Le principe que nous venons d'établir donne lieu à bien des difficultés. Nous commencerons par celles que le code prévoit; les dispositions de la loi nous aideront à résoudre les autres.

La caution peut-elle opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal? Oui, d'après l'article 1294. Il y a à peine un motif apparent de douter. On peut dire que la caution est débitrice et qu'elle n'est pas créancière. Cela est vrai, mais elle n'est que débitrice accessoire; pour qu'il y ait cautionnement, il faut une dette principale; or, lorsque le créancier devient débiteur du débiteur principal, la dette est éteinte par voie de compensation, et lorsque la dette est éteinte, la caution est libérée. Or, la caution peut toujours invoquer l'extinction de la dette pour sa libération, donc on a dû lui permettre d'invoquer la compensation qui éteint la dette (2). Quand nous disons, avec l'article 1294, que la caution peut opposer la compensation, cela ne veut pas dire que la compensation soit facultative. Dès que le créancier devient débiteur du débiteur principal, la dette s'éteint de plein droit et, dès ce moment, l'obligation de la caution s'éteint aussi, car il ne saurait y avoir un instant un cautionnement sans dette principale (3).

424. L'article 1294 ajoute : « Mais le débiteur prin-

(1) Larombière, t. III, p. 624, n° 4 de l'article 1291 (Ed. B., t. II, p. 360). Comparez, en sens contraire, Duranton, t. XII, p. 524, n° 415; Grenoble, 13 décembre 1823 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 3309, 1°); Rouen, 10 mai 1844 (Daloz, *ibid.*, n° 3309, 3°); Caen, 18 juillet 1854 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2683). Dans le sens de notre opinion, Bastia, 26 février 1855 (Daloz, 1855, 2, 304).

(2) Duranton, t. XII, p. 531, n° 422. Colmet de Santerre, t. V, p. 461, n° 246 bis I.

(3) Marcadé, t. IV, p. 630, n° 1 de l'article 1294.

cipal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution. » Ici il y a un motif de douter qui a fait dire que la loi est contraire à la rigueur des principes. La caution est débitrice de la dette principale, puisqu'elle doit la payer quand le débiteur ne la paye pas; si elle devient créancière du créancier, il semble qu'il y a lieu d'appliquer le principe de l'article 1289. Deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre : pourquoi n'y a-t-il pas compensation (1)? La raison en est que l'engagement de la caution n'est qu'accessoire; il en résulte que la compensation ne peut s'opérer de plein droit en vertu de la loi. En effet, le créancier n'a le droit de poursuivre la caution que si le débiteur principal ne paye pas; la caution, alors même qu'elle est poursuivie, peut opposer au créancier le bénéfice de discussion, c'est-à-dire que « la caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens » (art. 2021). Donc la caution ne devient réellement débitrice que lorsque le débiteur ne paye pas et qu'il est insolvable; partant, la compensation ne peut s'opérer de plein droit au moment où la caution devient créancière, car elle n'est pas encore débitrice. C'est seulement quand le créancier la poursuit, après avoir discuté le débiteur, qu'elle est tenue de payer; donc c'est alors que la compensation s'opérera, la caution poursuivie ayant incontestablement le droit d'opposer au créancier la créance qu'elle a contre lui. Si la compensation avait lieu de plein droit à l'instant où la caution devient créancière, on obligerait la caution de payer, quoique l'on ne sache pas encore si elle devra payer, on la priverait du bénéfice de discussion. En définitive, on porterait atteinte à ses droits, en l'obligeant à payer par voie de compensation, alors qu'elle ne peut pas encore être obligée de payer directement (2).

425. Le créancier poursuit la caution; celle-ci oppose la compensation sans demander la discussion du débiteur

(1) Mourlon, t. II, p. 768, n° 1455.

(2) Duranton, t. XII, p. 533, n° 425. Mourlon, t. II, p. 768, n° 1455. Colmet de Santerre, t. V, p. 461, n° 246 bis II.

principal. On demande si le débiteur principal pourra opposer au créancier la compensation qui s'est opérée dans la personne de la caution? L'affirmative n'est pas douteuse. Du moment que la caution oppose au créancier la compensation, la dette est éteinte, et le débiteur principal peut certainement opposer au créancier que la dette n'existe plus. Vainement opposerait-on l'article 1294 qui ne permet pas au débiteur d'opposer au créancier la compensation de ce que le créancier doit à la caution : cela veut dire, comme nous venons de l'expliquer, que la compensation n'a pas lieu de plein droit ; mais une fois que la compensation a été opposée, il en résulte qu'il n'y a plus de dette. La caution qui oppose la compensation paye, puisque compenser, c'est payer ; or, le paiement fait par la caution libère le débiteur à l'égard du créancier, sauf le recours de la caution contre le débiteur (1).

426. L'article 1294, 3^e alinéa, porte : « Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur. » Nous avons expliqué cette disposition en traitant de la solidarité (t. XVII, n^o 338).

427. La caution solidaire peut-elle, à titre de caution, opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal, en invoquant le premier alinéa de l'article 1294? Ou doit-on lui appliquer, à raison de son engagement solidaire, le troisième alinéa de l'article 1294, en vertu duquel elle ne pourrait pas opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal, son codébiteur solidaire? Il y a un motif de douter, parce que la caution solidaire réunit deux qualités différentes : comme caution, elle est tenue accessoirement, comme débitrice solidaire, elle est tenue principalement ; laquelle de ces qualités est décisive quand il s'agit de la compensation? Les principes ne laissent aucun doute. Quand la caution s'engage solidairement, c'est dans l'intérêt du créancier, qui pourra la poursuivre pour le tout, sans qu'elle puisse invoquer les bénéfices de division et de dis-

(1) Duranton, t. XII, p. 534, n^o 427.

cussion ; mais cet engagement solidaire est étranger au débiteur principal ; à son égard la caution, quoique solidaire, reste toujours caution ; donc elle doit avoir le droit d'invoquer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal ; cette compensation éteint la dette, et l'extinction de la dette éteint le cautionnement même solidaire ; quand il n'y a plus de dette principale, il ne saurait y avoir de cautionnement (1).

Les textes du code confirment cette doctrine. D'après l'article 1216, la caution solidaire reste caution à l'égard du débiteur principal, en ce sens que celui-ci est tenu de toute la dette, et doit la payer sans avoir de recours contre la caution solidaire. Donc, quoique solidaire, la caution reste caution à l'égard du débiteur principal, ce qui permet d'appliquer l'article 1294, 1^{er} alinéa. On objecte l'article 2021, qui porte que les effets de l'engagement solidaire de la caution se règlent par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires. Cette disposition confirme, au contraire, notre opinion ; en effet, de quoi est-il question dans l'article 2021? Des rapports de la caution avec le créancier ; il s'agit de savoir si elle peut lui opposer le bénéfice de discussion ; la négative est certaine, puisque la caution solidaire est considérée comme débiteur solidaire à l'égard du créancier ; mais cela n'empêche pas qu'elle reste caution à l'égard du débiteur principal ; or, à ce titre, elle doit être libérée quand la dette principale est éteinte, et elle est éteinte par la compensation. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (2).

428. Le créancier vend sa créance. Si le débiteur était créancier du cédant lors de la cession, pourra-t-il opposer la compensation au cessionnaire? En principe, l'affirmative n'est pas douteuse. La compensation s'opère de plein droit à l'instant où les deux dettes se trouvent exister à la fois. Donc si lors de la cession le débiteur est créancier du cédant et que sa créance soit égale ou supé-

(1) Duranton, t. XII, p. 532, n^o 423.

(2) Colmet de Santerre, t. V, p. 462, n^o 246 bis IV. Toulouse, 14 août 1818 (Dalloz, au mot *Obligations*, n^o 2686).

rière à la dette, celle-ci est éteinte; le créancier cède donc une créance qui n'existe plus, la vente n'a pas d'objet, elle est inexistante; celui qui n'est plus débiteur peut certainement opposer à l'acheteur que la créance qu'il a achetée n'existait pas et, partant, qu'il n'y a ni cession ni cessionnaire.

Il suit de là que si le débiteur devient créancier après la cession, il ne peut plus opposer la compensation. Ce principe reçoit une modification en vertu de l'article 1690. Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation que le débiteur en fait dans un acte authentique. Il résulte de là que la cession n'existe à l'égard du débiteur qu'à partir de la signification ou de l'acceptation: jusque-là le cédant est toujours créancier, le débiteur peut et doit payer entre ses mains; et s'il doit payer, il peut aussi compenser. Donc si, postérieurement à la cession, mais avant la signification ou l'acceptation, le débiteur est devenu créancier du cédant, la dette s'éteindra par compensation. C'est seulement à partir de la signification ou de l'acceptation que la cession existe à l'égard du débiteur; à partir de ce moment il cesse d'être débiteur du cédant, il n'a plus le droit de le payer, donc il ne peut pas le payer par voie de compensation; s'il devient créancier du cédant postérieurement à la signification ou à l'acceptation, il ne peut pas opposer la compensation au cessionnaire, car il est débiteur du cessionnaire, il ne l'est plus du cédant, tandis qu'il est créancier du cédant et il n'est pas créancier du cessionnaire; ce qui rend la compensation impossible, d'après le principe de l'article 1289.

Ces principes résultent de l'article 1289 combiné avec l'article 1690. L'article 1295 les applique en partie, et il y déroge en partie. Il faut distinguer. Si la cession a été signifiée au débiteur, « elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification. » C'est l'application des principes que nous venons de poser. Si le débiteur est créancier au moment de la signification, il peut opposer la compensation au cessionnaire, sa dette

s'est éteinte de plein droit au moment où il est devenu créancier du cédant. Si, au contraire, il n'est devenu créancier du cédant que postérieurement à la signification de la cession, il ne pourra pas opposer la compensation au cessionnaire, car il n'est plus débiteur du cédant. Devenu débiteur du cessionnaire, il ne peut lui opposer la compensation que de ce que le cessionnaire lui doit ou lui devra. Jusqu'ici nous restons sous l'empire des principes généraux.

La loi y déroge si le débiteur a accepté la cession. « Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession que le créancier a faite de ses droits à un tiers ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant. » Au moment de l'acceptation, le débiteur était créancier du cédant, la dette était donc éteinte de plein droit par l'effet de la compensation; il accepte, en réalité, la cession d'une créance qui n'existe plus, donc une cession radicalement nulle faute d'objet. L'acceptation aussi devrait être nulle, pour mieux dire, non existante. Elle équivaut à la signification, dans le système du code; c'est un moyen de saisir le cessionnaire à l'égard des tiers, mais il ne peut être saisi que d'une créance existante; si la créance n'existe pas, tout est réduit à néant, il n'y a pas de cession, pas d'acceptation, il y a une créance qui est et qui reste éteinte. La loi décide le contraire: avant l'acceptation, le débiteur, devenu créancier, aurait pu opposer la compensation au cédant, c'est dire que la créance cédée était éteinte; néanmoins l'article 1295 décide que le débiteur ne peut pas opposer la compensation au cessionnaire s'il a accepté la cession purement et simplement. Pourquoi la loi fait-elle, en matière de compensation, une distinction entre l'acceptation et la signification, bien que l'article 1690 mette ces deux actes sur la même ligne?

La dérogation de l'article 1295 s'explique en ce sens que le débiteur renonce tacitement au bénéfice de la compensation en acceptant la cession purement et simplement. Aux termes de l'article 1299, celui qui a droit à la compensation y peut renoncer. En principe, la renonciation

peut être expresse ou tacite, et le code voit une renonciation tacite dans le fait d'accepter purement et simplement la cession. Accepter une cession, c'est supposer qu'il y a une cession; or, la cession n'existe que s'il y a une créance cédée; la créance, quoique éteinte par la compensation, est donc censée subsister, et elle ne peut subsister que si le débiteur renonce au bénéfice de la compensation. Mais pour que l'acceptation vaille renonciation, il faut, dit l'article 1295, qu'elle soit pure et simple, c'est-à-dire sans réserve; si le débiteur, tout en acceptant la cession, réserve ses droits, on ne peut plus dire qu'il renonce à la compensation, car la réserve veut dire qu'il maintient la compensation. Il faut ajouter que l'acceptation, même sans réserve, ne vaudrait pas renonciation si la compensation s'était opérée à l'insu du débiteur, c'est-à-dire s'il ignorait l'existence de la créance qui a éteint sa dette à son insu. Il ne peut pas y avoir de renonciation là où il n'y a pas volonté de renoncer, et pour que la volonté de renoncer existe, il faut que l'on ait connaissance du droit auquel on renonce. Si le débiteur ignorait qu'il fût créancier, on ne peut pas induire de son acceptation qu'il a renoncé à des droits dont il ignorait l'existence (1).

Quand y a-t-il acceptation? Faut-il nécessairement qu'elle soit authentique, comme le suppose l'article 1690? Nous renvoyons la question au titre de la *Vente*, où est le siège de la matière.

Quel est l'effet de la renonciation qui résulte de l'acceptation pure et simple de la cession? Nous répondrons plus loin à la question en traitant de la renonciation à la compensation (nos 466 et 467).

429. Un créancier du créancier pratique une saisie-arrêt entre les mains du débiteur. Celui-ci peut-il opposer au saisissant ce que lui doit le débiteur saisi? Il faut distinguer. Si le tiers saisi était créancier avant la saisie-arrêt, la dette sera éteinte par la compensation qui s'opère de plein droit; celui entre les mains duquel la saisie a été

(1) Comparez Mourlon, t. II, p. 768, n° 1457; Colmet de Santerre, t. V, p. 463, n° 247 bis I, II et III. Riom, 12 mai 1815 (Daloz, n° 2697).

praticquée peut donc dire au saisissant qu'il a saisi-arrêté une créance qui n'existait plus, c'est-à-dire que la saisie est inexistante comme étant sans objet. On suppose naturellement que la créance opposée en compensation réunissait toutes les conditions pour être compensable avant la saisie-arrêt; si elle n'est devenue liquide ou exigible qu'après la saisie-arrêt, on rentre dans une autre hypothèse, celle qui est prévue par l'article 1298 : la compensation ne pourra plus se faire (1).

« Si le débiteur est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, il ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation. » Quel est le motif de cette disposition? La loi elle-même en indique un : « La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. » Il y a droit acquis au créancier saisissant, non en ce sens qu'il acquière un droit sur la créance par la saisie qu'il en fait : la saisie-arrêt n'opère pas novation (n° 300); le débiteur saisi reste créancier, le tiers saisi peut payer entre ses mains, et il se libère valablement à son égard; mais la saisie donne un droit au créancier en ce sens que le débiteur ne peut plus payer au préjudice de la saisie-arrêt. L'article 1298 applique le même principe à la compensation. Celui qui ne peut pas payer ne peut pas compenser, car compenser, c'est payer. Donc le tiers saisi ne peut pas plus compenser au préjudice des saisissants, qu'il ne peut payer à leur préjudice (2). On peut aussi rattacher la disposition de l'article 1298 au principe de l'article 1289. Le tiers saisi est débiteur et il reste débiteur de son créancier, mais en un certain sens il devient débiteur des saisissants; c'est même là la réalité, car si la saisie est valable, le tiers saisi sera condamné à payer entre les mains des saisissants; dès lors il ne peut pas y avoir compensation entre le débiteur et son créancier, car il n'est plus son débiteur, puisqu'il doit payer à un autre qu'au créancier (3).

(1) Duranton, t. XII, p. 552, n° 442. Amiens, 10 mai 1822 (Daloz, au mot *Saisie-arrêt*, n° 351). Cassation, 28 février 1842 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2758).

(2) Rejet, 14 février 1810 (Daloz, au mot *Droit civil*, n° 457).

(3) Colmet de Santerre, t. V, p. 468, n° 250 bis II.